

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation des articles 108, paragraphe 2, et 266 TFUE, ainsi que de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Commission ayant refusé d'étendre la procédure formelle d'examen suite à l'annulation partielle de la décision 2009/611/CE de la Commission, du 8 juillet 2008 <sup>(1)</sup>, par l'arrêt du Tribunal du 11 septembre 2012, rendu dans l'affaire T-565/08, Corsica Ferries France/Commission <sup>(2)</sup>.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 107 TFUE, de l'obligation de motivation et du principe d'égalité de traitement, ainsi que d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation, la Commission ayant estimé que le prix négatif de cession constituait une aide d'État.
3. Troisième moyen, invoqué à titre subsidiaire, tiré d'une violation du principe de proportionnalité et d'une erreur manifeste d'appréciation, la Commission ayant considéré que l'apport en capital de 8,75 millions d'euros constituait une aide d'État.
4. Quatrième moyen, invoqué à titre subsidiaire, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, la Commission ayant estimé que les mesures d'aides à la personne pour un montant de 38,5 millions d'euros constituaient une aide d'État.
5. Cinquième moyen, invoqué à titre subsidiaire, tiré d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la Commission ayant examiné conjointement la compatibilité du solde de 15,81 millions d'euros, versé au titre des aides à la restructuration de 2002, avec l'ensemble des mesures de 2006.
6. Sixième moyen, invoqué à titre très subsidiaire, tiré des erreurs manifestes d'appréciation et d'une violation de l'obligation de motivation, la Commission ayant déclaré les aides à la restructuration versées en 2002 et 2006 incompatibles avec le marché commun.

---

<sup>(1)</sup> Décision 2009/611/CE de la Commission du 8 juillet 2008 concernant les mesures C 58/02 (ex N 118/02) que la France a mises à exécution en faveur de la Société Nationale Maritime Corse Méditerranée (SNMCM) [notifiée sous le numéro C (2008) 3182] (JO 2009, L 225, p. 180).

<sup>(2)</sup> Arrêt du 11 septembre 2012, Corsica Ferries France/Commission (T-565/08, Rec, EU:T:2012:415).

---

**Ordonnance du Tribunal du 11 décembre 2014 — Alban Giacomo/Commission**

(Affaire T-259/12) <sup>(1)</sup>

(2015/C 056/41)

*Langue de procédure: l'italien*

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 227 du 28.7.2012.

---

**Ordonnance du Tribunal du 5 décembre 2014 — Teva Pharma et Teva Pharmaceuticals Europe/EMA**

(Affaire T-547/12) <sup>(1)</sup>

(2015/C 056/42)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 46 du 16.2.2013.

---